



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de Meurthe-
et-Moselle



Règlement intérieur d'action sociale familiale de la CAF de Meurthe-et-Moselle

Edition 2024



Actualisation effet 01.01.2024 – CA du 15.12.2023

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES	5
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. FAMILLES ÉLIGIBLES.....	5
1.2. CRITÈRES DE RESSOURCES	6
1.3. MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT	7
1.4. CONTROLE ET VERSEMENTS A TORT.....	8
1.5. DÉROGATIONS - CONTESTATIONS.....	8
1.6. REMISE DE DETTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR.....	8
2. AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAMILIAL	9
2.1. LE SECOURS CAF	9
2.2. LES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PARTENARIAUX COORDONNÉS.....	10
2.3. LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET DANS LE CADRE DES OFFRES DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL.....	11
2^{EME} PARTIE : AIDES AUX TEMPS LIBRES	13
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
2. LES AIDES AUX LOISIRS DE PROXIMITÉ	13
2.1. LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ORGANISÉS PENDANT LES PETITES ET GRANDES VACANCES.....	13
2.2. L'ACCUEIL EN ACM DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ D'INTÉGRATION.....	15
2.3. LE PASS JEUNES 54.....	16
2.4. LES CHANTIERS LOISIRS JEUNES.....	17
2.5. LES SÉJOURS COURTS ORGANISÉS DE FAÇON AUTONOME HORS CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT.....	17
3. LES AIDES AUX VACANCES	17
3.1. L'AIDE AUX SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES ET CAMPS (AVE).....	17
3.2. LES PREMIERS DÉPARTS EN COLONIE	19
3.3. AIDES AUX VACANCES FAMILLES (AVF).....	19

3^{EME} PARTIE : LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES	22
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
1.1. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET	22
1.2. INSTRUCTION DES DEMANDES	22
1.3. VALIDATION DU PROJET	23
1.4. NOTIFICATION DE LA DÉCISION	23
1.5. CONTESTATIONS ET RECOURS	23
1.6. MISE EN OEUVRE DU PROJET VALIDÉ	23
2. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT	24
2.1. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA CAF 54	24
2.2. CONDITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJETS	24
2.2.1. Les collectivités publiques	24
2.2.2. Les associations	24
2.2.3. En cas de délégation de service public	24
2.3. LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT	25
2.4. EXCLUSIONS	25
2.5. MODALITÉS D'INTERVENTION	25
2.5.1. Le Prêt	26
2.5.2. La subvention	26
2.6. TAUX ET FORMES D'INTERVENTION	26
3. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT	28
3.1. MODALITES D'INTERVENTION	28
3.1.1. Des projets s'inscrivant dans le cadre de dispositifs proposés par la Caf	28
3.1.2. Des projets proposés par des partenaires	30
3.1.3. Des aides au fonctionnement	30
3.2. TAUX ET FORMES D'INTERVENTION	30
ANNEXE : CHARTE DE LA LAÏCITE DE LA BRANCHE FAMILLE AVEC SES PARTENAIRES	32

Préambule

En référence à la Lettre Circulaire 2014-006 (Orientations concernant les aides financières individuelles du 29 janvier 2014) et conformément aux orientations générales de l'Action Sociale Familiale arrêtées par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, le Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle s'engage auprès des familles et des partenaires autour des moments clés de vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale.

La politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle
- Soutenir la fonction parentale
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles

La Caf de Meurthe et Moselle met en œuvre une offre globale de services afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières individuelles et collectives, et intervention de travail social.

Ceci est développé dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que la solidarité, l'équité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

A ce titre, la charte de laïcité figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par la Caf, doivent l'appliquer.

Ce Règlement Intérieur d'Action Sociale Familiale est élaboré en fonction des orientations déterminées par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 et le schéma départemental des services aux familles (Sdsf) conclu pour la période 2023-2027-

Il détermine les modalités d'application et de versement des aides :

- les conditions à remplir pour bénéficier de l'Action Sociale Familiale,
- la nature des aides accordées (aides individuelles versées aux familles, aides aux temps libres, aides collectives à destination des partenaires),
- le contenu des aides.

Le bénéfice des aides est subordonné à la fourniture de pièces justificatives et/ou à la signature de conventions ou contrats avec la Caf dont le contenu est disponible sur le caf.fr.

1^{ère} Partie : AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 confirme l'engagement des Caf à "aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale".

Elle positionne les interventions de travail social au cœur de parcours spécifiques. Ces parcours complètent l'information et le conseil sur les droits, le paiement des prestations et le financement d'équipements dans le cadre de l'offre globale de service en direction des familles vulnérables, fragilisées temporairement par un événement de vie particulier.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caf de Meurthe et Moselle attribue des Aides financières individuelles (Afi) dans une démarche d'accompagnement social des familles allocataires de la caf 54. Ces aides sont versées pour le compte des familles et déterminées en fonction de leurs caractéristiques socio-financières.

Elles visent à soutenir les familles dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

Ces aides s'inscrivent dans une démarche préventive et sont complémentaires aux prestations légales, la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun dans un principe de subsidiarité.

Elles constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il s'agit de prévenir des situations de précarité en ciblant les allocataires en situation de vulnérabilité et en proposant une offre dédiée reposant sur la complémentarité des métiers et des dispositifs pour accompagner les parcours de vie.

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur.

Elles sont accordées par délégation du Conseil d'Administration et dans la limite des disponibilités budgétaires.

1.1. FAMILLES ÉLIGIBLES

1) Les familles allocataires ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître (à partir de la valorisation de la prime à la naissance)

Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale.

Les prestations familiales comprennent:

- *la prestation d'accueil du jeune enfant*
- *les allocations familiales*
- *le complément familial*
- *l'allocation logement*
- *l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé*
- *l'allocation de soutien familial*

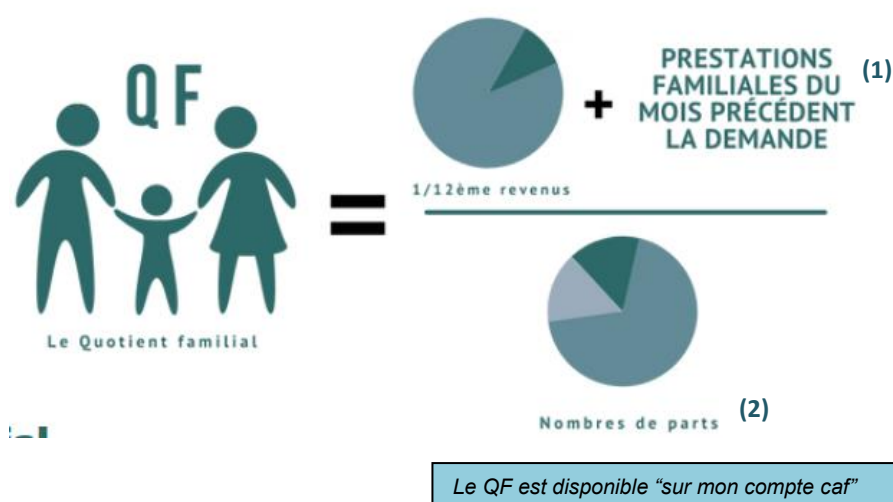
- l'allocation de rentrée scolaire
 - l'allocation journalière de présence parentale
- L'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge.
 - Le revenu de solidarité active (Rsa) et la prime d'activité avec au moins un enfant à charge.

2) Les parents non-allocataires

Dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, les Caf ont par ailleurs la possibilité d'octroyer des aides au parent dans le cadre de la garde alternée et au parent non-allocataire (relevant du régime général ou assimilé) et non gardien, notamment dans le cadre de l'offre de service « séparation »

1.2. CRITÈRES DE RESSOURCES

Les aides financières directes aux familles sont attribuées sur la base du quotient familial (QF). Le quotient familial retenu est celui du mois de la demande d'aide financière.



(1) sont exclues les prestations suivantes :

Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome, retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer

(2) Détermination du nombre de parts :

Couple ou allocataire isolé	: 2 parts
1er et 2ème enfants	: 0,5 part
3ème enfant	: 1 part
Par enfant supplémentaire	: 0,5 part
Pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH	: 0,5 part supplémentaire

1.3. MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT

La Caf de Meurthe et Moselle accorde aux familles éligibles des aides financières sous forme :

- de subventions,
- de prêts sans intérêt

Il s'agit d'aides ponctuelles et d'un montant limité. Elles permettent à une famille allocataire de faire face à une situation difficile momentanée et visent à prévenir la dégradation de la situation.

Les demandes s'inscrivant dans le cadre de situations de précarité ne relèvent pas de la compétence première de la Caf.

Dans le cadre des dispositifs partenariaux coordonnés, l'attribution des aides financières individuelles est complémentaire des aides versées par les autres partenaires.

L'intervention de la Caf ne pourra se substituer aux aides spécifiques de droit commun pouvant être accordées dans le cadre de dispositifs prioritaires existants.

Les subventions sont versées par virement à un tiers sur présentation d'un accord, signé par la famille, autorisant le paiement ou directement à cette dernière.

La vente entre particuliers et la vente en ligne sont exclues.

L'objet de la demande ne doit pas avoir été acheté, financé avant l'accord des services de la Caf.

Les subventions :

Conditions nécessaires pour accéder à une subvention :

- Être éligible aux aides financières individuelles,
- Ne pas avoir bénéficié d'un prêt antérieur ou d'une subvention dans les 2 ans précédant la demande
- Disposer d'un dossier régulier et à jour au titre des prestations légales (à la date de décision)

Les prêts :

Le contrat de prêt entre l'allocataire et la Caf de Meurthe et Moselle précise l'objet du prêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non-respect des engagements.

Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales ou par prélèvement bancaire en cas d'absence de prestations familiales.

Conditions nécessaires pour accéder au prêt :

- Être majeur ou mineur émancipé,
- Ne pas avoir de dossier de surendettement en cours,
- Obtenir l'accord du tuteur, si le bénéficiaire est sous tutelle ou curatelle,
- Obtenir un accord préalable de la Caf (aucun prêt Caf ne peut être accordé pour un bien acquis par le demandeur avant l'accord de la Caf),
- Ne pas bénéficier d'un autre prêt de la Caf,
- Signer un contrat de prêt dans un délai de 2 mois maximum suivant la notification d'accord (qui mentionne le délai de rétractation, le montant du prêt et les conditions de remboursement).

1.4. CONTRÔLE ET VERSEMENTS A TORT

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf de Meurthe et Moselle. Dans le cadre de sa politique générale de maîtrise des risques, elle se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce ou au domicile du bénéficiaire, la réalité des informations qui lui ont été transmises ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

- Les aides financières doivent être utilisées conformément à leur objet.
- Les informations ou documents transmis à la Caf en vue d'obtenir l'aide financière ne doivent pas revêtir de caractère mensonger ou frauduleux.

A défaut, une procédure de récupération des sommes versées sera mise en œuvre.

1.5. DÉROGATIONS - CONTESTATIONS

Les cas pour lesquels l'application du Règlement Intérieur d'Action Sociale et Familiale peut entraîner des difficultés d'interprétation, ou les demandes de dérogations, relèvent de la compétence de la Commission Sociale Familiale.

La Commission Sociale Familiale est saisie des dérogations de principe aux règles fixées par le Règlement Intérieur d'Action Sociale Familiale ; la Direction étant saisie des dérogations mineures.

1.6. REMISE DE DETTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Les remises de dettes (prêts et indus) sollicitées par les allocataires relèvent de la compétence de la Commission Sociale. Il en va de même pour les admissions en non-valeur.

2. AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAMILIAL

2.1. LE SECOURS CAF

Définition :

Dans le cadre d'un projet d'accompagnement insertion et/ou d'un accompagnement social par objectifs, une aide, sous forme de subvention, peut être attribuée aux familles allocataires bénéficiaires du Rsa, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget général d'Action Sociale de l'organisme.

Le secours Caf est une aide financière déléguée aux référents uniques (cf. listes des structures assurant l'accompagnement des familles bénéficiaires du Rsa).

Il a pour vocation de permettre l'aboutissement du projet de la famille par son référent unique.

Les demandes sont donc nécessairement présentées par le référent unique à l'exception des familles hébergées qui peuvent être accompagnées par un Travailleur Social de la structure (CHRS, CADA....).

Cette aide vise, depuis le 1^{er} janvier 2018, à aider financièrement les familles confrontées à de grandes difficultés sociales, et ce en l'absence d'autres possibilités. Elle peut également permettre de lever les obstacles à l'insertion professionnelle en compléments des aides déjà existantes.

Objet de l'aide individuelle :

- Apporter un soutien financier aux familles allocataires de la CAF, ce soutien étant un des leviers pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- Intervenir en subsidiarité des aides relevant des dispositifs de droit commun, et en complémentarité éventuellement d'autres aides extra-légales.

Le secours Caf constitue une aide adaptée aux enjeux propres à l'insertion sociale et/ou professionnelle, tout en renforçant la coordination et la complémentarité entre les acteurs et les dispositifs partenariaux.

Eligibilité :

L'aide est réservée aux allocataires du RSA (y compris ceux restant dans le dispositif durant les 6 mois suivants la fin du droit) et dont le quotient familial du mois de la demande ou précédant la demande est inférieur ou égal à 450 € et aux bénéficiaires du dispositif Reliance quel que soit leur QF.

Types de projets familiaux financés :

- Projet logement : accès, aménagement du cadre de vie, relogement
- Projet d'insertion : retour à l'emploi ou à la formation, immersion professionnelle (frais de mobilité, frais de garde, petit équipement de travail, participation au permis de conduire si déjà engagé, achat ou réparation de véhicule dans le cadre d'un projet engagé).
- Projet soutien à la parentalité : frais de scolarité, frais de garde, vacances, participation au permis de conduire si déjà engagé, achat ou réparation de véhicule dans le cadre d'un projet engagé

La liste des exemples n'est pas exhaustive. Les aides sont en lien avec le projet de la famille.

Montant du secours Caf :

- La mobilisation du secours est plafonnée à 500 €
- Un montant supérieur **peut être très exceptionnellement motivé par le référent unique. Dans ce cadre, le dossier sera étudié par le conseiller thématique insertion autonomie.**

Modalités de paiement :

- La Caf notifie l'accord de paiement à l'allocataire précisant le montant du forfait attribué pour le faire valoir auprès du fournisseur.
- Le montant de l'aide financière est versé en priorité au tiers et si besoin à l'allocataire sur argumentation du Référent Unique.

La facture doit être produite dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification. Au-delà de ce délai, le dossier est classé sans suite et l'aide financière est annulée.

Modalités de suivi : Un point de situation sur la mobilisation du secours par les référents uniques sera réalisé de manière semestrielle entre la Caf 54 et le Département.

2.2. LES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PARTENARIAUX COORDONNÉS

Définition :

La Caf de Meurthe et Moselle développe subsidiairement à la mission des autres institutions et dans un cadre coordonné avec celles-ci des interventions financières (sans offre de travail social Caf) au bénéfice de l'ensemble des familles quel que soit leur situation socio-économique.

Les Commissions partenariales d'attribution des Aides financières individuelles examinent les demandes d'aides financières pour rechercher les complémentarités afin de:

- Coordonner les Afi avec les aides des autres partenaires
- Mettre en œuvre une intervention concertée avec l'ensemble des organismes financeurs pour des situations exceptionnelles et/ou complexes cumulant de multiples difficultés.

Les demandes sont instruites par un Travailleur Social **ou un Référent Familial** de toutes structures qui accompagne le projet de la famille :

- CTASF (Commission Territoriale d'Aide Sociale Facultative)
- Fonds Départemental de Compensation du Handicap dans le cadre du Comité de Gestion pour les publics enfants/ adultes porteurs de handicaps en lien avec la MDPH.

Eligibilité :

Public précaire ou vulnérable.

Le public vulnérable identifié dans ce cadre peut faire l'objet d'un accompagnement social complémentaire dans le cadre des offres de travail social Caf.

Compétence :

Le montant et la nature des aides accordées par la Caf sont décidés par l'Administrateur qui siège dans cette Commission partenariale, conformément au Règlement Intérieur d'Action Sociale Familiale de la Caf.

L'ensemble des partenaires signent une charte de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant à siéger à une commission partenariale d'attribution des aides financières individuelles dans lesquelles ils ont été désignés, le conseil d'administration donne délégation au Directeur ou à son représentant afin que les aides financières puissent être accordées lors de cette réunion.

Les Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration pour le représenter au sein de structures de coordination d'aides financières, bénéficient de la délégation accordée à la Commission Sociale.

Un retour d'information est organisé vers la Commission Sociale Familiale et vers le Conseil d'Administration.

Modalités d'attribution :

Pour les CTASF : sur proposition du Travailleur Social ou du Référent social instructeur suite à évaluation sociale.

Pour la FDCH sur demande directe des bénéficiaires potentiels

2.3. LES AIDES FINANCIERES SUR PROJET DANS LE CADRE DES OFFRES DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL

Définition :

Les Travailleurs sociaux Caf proposent un accompagnement social individuel et/ou collectif pour soutenir la réalisation du projet (logement, soutien à la fonction parentale, insertion socio-professionnelle...) des familles avec enfant à charge qui vivent un évènement qui peut temporairement fragiliser la cellule familiale et le budget. La finalité est de prévenir les risques liés à un évènement.

Eligibilité :

Les publics vulnérables, sauf dérogation proposée par le Travailleur Social :

- Décès d'un enfant, d'un ou des parents,
- Séparation/Divorce,
- Impayés de loyer,
- Monoparentalité.

Nature d'intervention et contractualisation :

Afin de formaliser l'engagement du Travailleur Social et de la famille, le projet d'accompagnement doit faire l'objet d'un plan d'action négocié et signé au plus tôt entre le travailleur social et la famille dans un délai de trois mois. Il s'agit d'une condition nécessaire pour bénéficier des aides financières délivrées par la commission sociale familiale.

L'aide financière nommée « aide sur projet », est un levier de l'accompagnement social des travailleurs sociaux Caf.

Les modalités de mise en œuvre des aides sur projet reposent donc nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille réalisé par un travailleur social de la Caf, il permet d'évaluer la nécessité et la nature de l'aide à proposer, notamment l'opportunité de mobiliser une aide financière en complément des aides légales et des autres dispositifs d'action sociale en soutien de la famille.

Compétence :

Sur le fondement d'une évaluation sociale et dans le cadre d'un accompagnement sur projet assuré par un travailleur social de la Caf, la Commission Sociale Familiale sur délégation du Conseil d'Administration examine la situation des familles ; et statue sur le montant et le type d'aide à attribuer.

En cas d'extrême urgence, le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut le Directeur, a délégation d'octroyer rapidement une aide sur projet dans la limite de 500 € notamment dans le cadre de la prise en charge des situations de violences conjugales dans l'Offre de Service Séparation. Ces décisions sont communiquées pour information en Commission Sociale Familiale.

Modalités d'attribution :

Les demandes d'aide sur projet doivent être formulées en fonction des besoins identifiés au cours de l'accompagnement social.

Les travailleurs sociaux Caf instruisent et présentent les dossiers auprès de la Commission Familiale et Sociale de la Caf.

Modalités de paiement :

Le montant de l'aide financière est prioritairement versé directement au(x) fournisseur(s) ou prestataire(s), sauf décision contraire de la Commission Sociale Familiale.

La facture doit être produite dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification.

Au-delà de ce délai, le dossier est classé sans suite et l'aide financière est annulée.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aide aux temps libres poursuit deux objectifs :

- Permettre la conciliation entre la vie professionnelle et familiale tout en favorisant le soutien à la fonction parentale.
- Aider à la socialisation de l'enfant et au développement de son autonomie au fil du temps du plus jeune âge à l'adolescence.

Les aides aux temps libres conjuguent à la fois :

- Des aides individuelles sur critères directement versées aux familles ou venant en déduction du reste financier à leur charge. **Ces aides fonctionnent selon les règles générales présentées dans la partie "Aides financières individuelles" du présent Règlement Intérieur.**
- Des aides collectives versées aux partenaires qui organisent les loisirs. Elles sont accordées par la Commission d'Attribution des Aides Collectives. **Ces aides fonctionnent selon les règles générales présentées dans la partie "Aides financières collectives" du présent Règlement Intérieur.**

Chacune de ces aides s'inscrit dans une politique d'aides aux temps libres globale validée par le Conseil d'Administration de la Caf qui détermine à cette occasion le niveau des enveloppes financières limitatives dédiées à chacune de ces aides.

On peut distinguer 3 types d'aides :

- **Les aides aux loisirs de proximité,**
- **Les aides aux vacances,**
- **Les aides à la formation des jeunes en vue d'accompagner l'offre de loisirs.**

Possibilité d'ouverture de l'aide jusqu'au 30 novembre de l'année en cours pour les situations suivantes :

- Nouvelle immatriculation d'un allocataire (sans changement de Caf),
- Affiliation consécutive à une mutation (arrivée d'une autre Caf),
- Changement de situation familiale ou professionnelle

2. LES AIDES AUX LOISIRS DE PROXIMITÉ

2.1. LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ORGANISÉS PENDANT LES PETITES ET GRANDES VACANCES

Définition :

Pendant les périodes de vacances scolaires, les Accueils Collectifs de Mineurs proposent des loisirs à la journée, à la demi-journée et sous forme de mini-séjours, de 1 à 4 nuits maximum.

L'aide a pour objectif de participer aux frais relatifs à la fréquentation des Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires en complément à la prestation de service.

Elle est versée directement aux organisateurs des Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires ayant signés une convention de prestation de service avec la Caf de Meurthe et Moselle.

Eligibilité :

L'aide s'adresse aux enfants de 3 à 18 ans pour les familles dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 800 €.

Quatre conditions :

- Avoir son quotient familial de janvier de l'année N inférieur ou égal à 800 €
- Etre allocataire et avoir à sa charge des enfants en octobre de l'année N-1
- Percevoir, en octobre de l'année N-1, les prestations mentionnées dans le point 1.1 du présent règlement
- Etre affilié au régime général

Pour les enfants en résidence alternée :

Le droit est ouvert sur les deux dossiers allocataires dès lors qu'il y a partage des allocations familiales et que les conditions d'éligibilité ci-dessus sont remplies.

Les familles remplissant ces conditions reçoivent automatiquement une attestation annuelle de leurs droits qu'elles présentent à la structure d'accueil afin de bénéficier de la réduction qui leur est due sur le montant de leur facturation.

Modalités d'attribution :

L'Accueil Collectif de Mineurs doit être conventionné avec la Caf 54 sous condition préalable de son agrément auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

L'organisateur doit respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

L'Accueil Collectif de Mineurs réduit le coût du séjour du montant des droits de chaque enfant inscrit sur la base de la présentation de l'attestation de droits par la famille.

Les organisateurs disposent d'un délai d'un mois après la fin de la période de vacances concernée pour transmettre les bordereaux récapitulatifs des bénéficiaires des aides.

En cas de dépassement du délai d'un mois, un refus systématique est opposé par les services.

Barème des Accueils Collectifs de Mineurs valable du 08.01.2024 au 05.01.2025 :

QF du mois de référence	Par jour	Par demi-journée	Mini-séjour par jour
Aide sur fonds propres: 0 - 800	4 €	2 €	10 €
Barème 2024 Prestation de service ¹	4,82 €	0,60 €/heure	4,82 €

¹ La prestation de service versée aux Accueils Collectifs de Mineurs est attribuée au titre de toutes les familles relevant du régime général.

Précision :

L'enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) et effectuant un séjour dans un centre mettant à disposition du matériel ou personnel spécifique au handicap de l'enfant, ouvre droit à une double participation.

L'aide aux séjours en Accueil Collectif de Mineurs est cumulable avec les aides aux départs en vacances.

Modalités de paiement :

La Caf accorde, dans le cadre d'une convention, à chacun des Accueils Collectifs de Mineurs, une dotation financière limitative.

La participation de la Caf est versée à l'organisateur au vu du bordereau récapitulatif des enfants ayant effectué le séjour.

Le bénéfice des aides répond aux conditions générales fixées dans le chapitre des Aides Financières Individuelles du RI d'ASF.

2.2. L'ACCUEIL EN ACM DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ D'INTÉGRATION

Définition :

Pour faire face aux difficultés rencontrées par certains Accueils Collectifs de Mineurs quant à l'accueil d'enfants en difficulté d'intégration et afin de prévenir le risque d'exclusion précoce de ces derniers, une aide forfaitaire leur est versée, attribuée à titre expérimental dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Eligibilité :

L'Accueil Collectif de Mineurs doit remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Fonctionner toute l'année (temps péri et extra-scolaire),
- Produire un diagnostic de la situation et une description précise du projet proposé destiné à ces enfants,
- Recruter un éducateur spécialisé chargé de la prise en charge des enfants, du lien avec les parents et de l'organisation/coordination de l'équipe d'encadrants.

Montant :

Une aide forfaitaire de 18 250 €, soit 50 % du coût moyen d'un ETP d'éducateur, peut être attribuée.

L'aide est proratisée en cas de recrutement à temps partiel dans le cadre d'une convention de financement.

(Les modalités de fonctionnement de l'aide sont décrites dans le chapitre des Aides Collectives du RI d'ASF)

2.3. LE PASS JEUNES 54

Définition :

Le Pass Jeunes 54 est un dispositif proposé par le conseil départemental de Meurthe- et-Moselle, la CAF de Meurthe-et-Moselle et l'Etat. Cette aide est allouée aux jeunes de 6 à 16 ans (sous conditions de ressources)

Le Pass Jeunes 54 est valable pour toute activité régulière sportive, culturelle, de loisirs (hors centre de loisirs, séjour de vacances et stages divers) à condition qu'elle soit encadrée et se déroule hors temps scolaire, sur une durée minimale de 3 mois.

À noter : si le coût de l'inscription est inférieur au montant de l'aide, le dispositif couvre la totalité des frais d'inscription. Le montant restant n'est pas utilisable.

Eligibilité :

- Enfants âgés de 6 à 16 ans (au 31 juillet de l'année N) à charge des familles dont le quotient familial du mois de juillet de l'année N est inférieur ou égal à 650 €²
- Être allocataire au mois de juillet de l'année N
- Percevoir, en juillet de l'année N, les prestations mentionnées dans le point 1.1 du présent règlement
- Être affilié au régime général

Pour les enfants en résidence alternée :

Le droit au Pass Jeunes 54 est ouvert uniquement sur le dossier principal (dossier toutes PF).

A titre dérogatoire et sur demande expresse de l'allocataire, le droit au Pass Jeunes 54 pourra être ouvert sur le dossier secondaire (dossier AF seules) si le dossier principal n'est pas éligible au Pass Jeunes 54.

Montant :

Quotient familial	Montant de l'aide forfaitaire par enfant
0 à 450 €	100 €
451€ à 550 €	70 €
551€ à 650 €	50 €

Modalités d'attribution :

L'inscription doit être effectuée entre le 1er septembre N et le 28 février N+1. Les bénéficiaires potentiels concernés reçoivent automatiquement une attestation de la caf.

Ils remettent l'attestation originale à l'organisateur au moment de l'inscription afin qu'il déduise le montant du Pass Jeunes de la facture (frais de cotisation, d'adhésion ou licence).

L'organisateur de l'activité est conventionné avec la caf par l'intermédiaire de notre opérateur.

² La prestation de service versée aux Accueils Collectifs de Mineurs est attribuée au titre de toutes les familles relevant du régime général.

2.4. LES CHANTIERS LOISIRS JEUNES

Définition :

Il s'agit de projets collectifs, tant dans la partie "chantier réalisé" que dans la contrepartie "loisirs", construits pour et par des jeunes de 11 à 17 ans avec le soutien de partenaires locaux (associations, collectivités, ...).

Une aide bonifiée est attribuée aux projets présentant un caractère innovant répondant aux critères suivants :

- Projets peu traités précédemment, ou totalement nouveaux ;
- Projets entraînant un coût supplémentaire, lié à des interventions d'experts (plasticien, historien, artiste...) et/ou à un besoin de matériel particulier.

(Les modalités de fonctionnement de l'aide sont décrites dans le chapitre des Aides Collectives du RI d'ASF)

2.5. LES SÉJOURS COURTS ORGANISÉS DE FAÇON AUTONOME HORS CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Définition :

Les séjours courts (décret du 26 juillet 2006) sont des séjours d'une durée de 5 jours maximum (de 1 à 4 nuits) organisés de façon autonome (donc non accessoires à un accueil de loisirs). Ils ne peuvent bénéficier des aides aux vacances à titre de droits individuels prévues au présent règlement. Ils pourront être aidés sous forme collective.

Il en est de même pour les séjours sportifs, les séjours artistiques et culturels tels que définis par la réglementation de la Cohésion Sociale.

Les rencontres européennes de jeunes, les séjours en famille et les séjours linguistiques ne font l'objet d'aucune aide de la Caf.

(Les modalités de fonctionnement de l'aide sont décrites dans le chapitre des Aides Collectives du RI d'ASF)

3. LES AIDES AUX VACANCES

Les aides aux vacances sont cumulables avec l'aide accordée au titre des Accueils Collectifs de Mineurs.

3.1. L'AIDE AUX SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES ET CAMPS (AVE)

Définition :

Tous les enfants de 3 à 18 ans peuvent bénéficier des aides aux vacances sur les seules périodes de vacances scolaires, pour leur participation à un séjour en centre de vacances (colonies, camps, centres de vacances) d'un minimum de 6 jours (soit 5 nuits) et au maximum de 21 jours par an.

Précision :

L'enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé effectuant un séjour dans un centre mettant à disposition du matériel ou personnel spécifique au handicap de l'enfant, ouvre droit au doublement du plafond caf.

Eligibilité :

Deux tranches du Quotient Familial sont définies ³ : Voir barème ci-après.
Avoir son quotient familial de janvier de l'année N inférieur ou égal à 750 €

- Être allocataire et avoir à sa charge des enfants en octobre de l'année N-1
- Percevoir, en octobre de l'année N-1, les prestations mentionnées dans le point 1.1 du présent
- Règlement
- Être affilié au régime général

Pour les enfants en résidence alternée :

Le droit est ouvert sur les deux dossiers dès lors qu'il y a partage des allocations familiales et que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Cette révision de droit AVE ne pourra être réalisée après le 30 juin de l'année N.

Modalité d'attribution :

Pour bénéficier de l'aide, l'allocataire :

- S'adresse à un organisateur de séjour conventionné avec la Caf (colonie),
- Présente son attestation de droit notifiée automatiquement par la Caf,
- Bénéficie de la réduction du coût de séjour en fonction de ses droits individuels.

Barème des aides aux vacances 2024 : période du 08.01.2024 au 05.01.2025 :

QF du mois de référence	Centres de Vacances - Camps
0 – 600 €	55 % du coût du séjour ⁽¹⁾
601 - 750	45 % du coût du séjour ⁽²⁾

⁽¹⁾ dans la limite d'un plafond de 525 € pour la tranche 0 – 600 €

⁽²⁾ dans la limite d'un plafond de 462 € pour la tranche 601 – 750 €

Séjours non éligibles :

- Les séjours dans une famille (vacances à la ferme, gîtes d'enfants...)
- Les séjours sportifs
- Les séjours linguistiques, artistiques et culturels tels que définis par la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Les classes de découverte et classe de neige
- Les séjours à caractère sanitaire pris en charge par la sécurité sociale

³ La prestation de service versée aux Accueils Collectifs de Mineurs est attribuée au titre de toutes les familles relevant du régime général.

- Les rencontres européennes de jeunes
- Les séjours non déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Les séjours en hors vacances scolaires

Les colonies de vacances et camps à l'étranger ne sont pris en compte que s'ils sont déclarés en France.

L'organisateur du séjour doit :

- Souscrire une convention préalable avec la Caf, au plus tard au moment de l'inscription de l'enfant qui lui permet d'adhérer à l'organisme gestionnaire de l'aide VACAF. (Vacances Caf),
- Respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle

Le bénéfice des aides répond aux conditions générales fixées dans le chapitre des Aides Financières Individuelles du RI d'ASF.

3.2. LES PREMIERS DÉPARTS EN COLONIE

Définition :

Cette aide s'adresse aux jeunes de 4 à 17 ans et a pour objectif d'initier le 1er départ en centre de vacances et de loisirs.

L'aide est mise en œuvre dans un cadre partenarial avec le Conseil Départemental, le Conseil Régional et conditionnée à la participation des collectivités territoriales. Elle est déléguée à Jeunesse en Plein Air (JPA) pour sa gestion.

Le Quotient Familial des familles bénéficiaires doit être inférieur ou égal à 750 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide aux vacances enfants (AVE).

(Les modalités de fonctionnement de l'aide sont décrites dans le chapitre des Aides Collectives du RI d'ASF)

3.3. AIDES AUX VACANCES FAMILLES (AVF)

Définition :

L'Aide aux Vacances Familiales est une aide financière destinée à favoriser un départ en vacances familiales pendant les vacances scolaires. L'AVF permet de prendre en charge une partie des frais de séjour.

Eligibilité :

- Famille allocataire ayant au moins un enfant âgé de moins 20 ans à charge au sens des allocations familiales soit enfants nés entre le 01/01/2004 et le 31/12/2023 ;
- Percevoir en octobre de l'année 2023 les prestations mentionnées dans le point 1.1 du présent règlement ;
- Répondre aux critères de QF ci-après ;
- Être affilié au régime général.

Pour les enfants en résidence alternée : Le droit est ouvert sur les deux dossiers allocataires dès lors qu'il y a partage des allocations familiales et que les conditions d'éligibilité ci-dessus sont remplies.

Modalités d'attribution :

- Durée de validité : la période d'utilisation s'étend de janvier 2024 à janvier 2025.
- Droit utilisable pour un ou deux séjours de 1 à 7 nuitées soit de 2 à 8 jours dans la limite de 7 nuitées maximum, en France métropolitaine et dans un centre labellisé Vacaf.
- Notification de droit : Les familles remplissant ces conditions reçoivent automatiquement une attestation annuelle de leurs droits sans demande préalable.
- En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, le droit pourra être réétudié à titre dérogatoire.
- Cette révision de droit AVF ne pourra être réalisée après le 30 septembre de l'année N.

Montant des participations :

Le coût du séjour est calculé sur la base du séjour dont le montant est plafonné à 850 €.

Quotient familial	Participation
0 - 400 €	70% du coût du séjour
401 - 600 €	45% du coût du séjour
601 - 800 €	30% du coût du séjour

Modalités d'utilisation :

Les familles ont accès aux informations nécessaires pour faire valoir leur droit sur le site www.vacaf.org.

L'aide est attribuée sous forme de prise en charge directe d'une partie des frais de séjour en pension, location, camping, mobiles homes, dans des établissements labellisés Vacaf.

La famille choisit le lieu et la forme de vacances en s'adressant directement à la centrale d'informations de Vacaf.

La famille réserve son séjour auprès du centre de vacances et règle le solde restant à sa charge (déduction faite de l'aide de la Caf).

Vacaf verse l'aide, en tiers payant, après le séjour aux centres de vacances.

ATTENTION : Les séjours seront payés dans la limite des fonds disponibles.

3.4. AIDE AUX TRANSPORTS (AAT)

Définition :

L'objectif de l'aide aux transports est de lever les freins financiers au non-départ en vacances des familles en proposant une aide forfaitaire aux transports.

Une aide au transport vient en complément de l'aide aux vacances familles (AVF), quel que soit le mode de transport choisi.

Eligibilité :

- Familles dont le QF est compris entre 0 et 800 € et éligibles à l'AVF uniquement ;
- Séjour AVF confirmé par un acompte dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.org), commençant entre le 6 juillet et le 1er septembre 2024 ;
- Parcourir une distance (aller) supérieure à 200 km entre le domicile de la famille et son lieu de séjour ;
- Un seul départ sur la période par famille allocataire ;

Modalités d'attribution :

L'aide est forfaitaire et fixe pour un séjour.

Elle est modulée en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

- Entre 200 et 400Km : 100 €
- Au-delà de 400 km : 200 €

L'aide est versée par la CAF directement à l'allocataire dans le mois qui précède son départ en vacances et sans intervention de sa part.

4. LES AIDES A LA FORMATION DES JEUNES EN VUE D'ACCOMPAGNER L'OFFRE DE LOISIRS

4.1. AIDES AU BAFA

Définition :

Afin de dynamiser l'offre d'animateurs, attribution d'une aide collective à chaque organisme de formation Bafa/Bafd pour accompagner les jeunes jusqu'au bout de leur formation tout en les aidant à financer ses stages.

Eligibilité :

- Jeunes à partir de 16 ans
- Attribution de l'aide à l'issue de la formation complète BAFA.
- Aide versée aux jeunes en complément des autres aides existantes ;

Modalités d'attribution :

Attribution d'une enveloppe à chaque organisme de formation sur la base du nombre de jeunes formés et d'un montant plafond de 200 €/jeune.

L'aide est ensuite versée à chaque jeune en fin de formation et varie selon les restes à charge (différents selon les aides reçues des autres partenaires et du coût des sessions de formation : stage en internat ou en externat).

3^{ème} Partie : LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour la conduite de ses politiques, la Caf 54 contribue à l'émergence de services portés par les collectivités publiques, les associations à but non lucratif et certaines entreprises à l'adresse des allocataires.

Dans ce cadre elle verse des aides dites collectives au porteur de projet sur le plan de l'investissement et du fonctionnement.

La participation financière de la collectivité locale est requise pour tout projet soumis par elle.

Le co-financement sera exigé pour tout projet présenté par un partenaire associatif sauf situation particulière appréciée par la Commission d'Attribution des Aides Collectives.

1.1. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

Pour être éligible au financement Caf, un projet doit :

- Entrer dans le champ de compétence des Caf : enfance/jeunesse, parentalité, environnement/ cadre de vie, autonomie et insertion, dont le contenu précis est défini par la Convention d'Objectifs et de Gestion,
- S'inscrire dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Gestion, et du schéma départemental des services aux familles de Meurthe-et-Moselle (Sdsf), des orientations prises dans les projets de territoires partagés, et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration,
- Reposer sur un partenariat de projet construit en lien avec les délégations territoriales Caf.

1.2. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les formulaires de demande sont en ligne sur le site Caf.fr : <https://caf.fr/partenaires/caf-de-meurthe-et-moselle/partenaires-locaux>.

Les demandes sont à adresser (sur la base d'un formulaire mis en ligne) à la délégation territoriale Caf qui procède à son instruction selon le planning mis en ligne sur site.

Le planning est défini chaque année au mois de novembre par le Conseil d'Administration.

Les dossiers présentés en Commission d'Attribution des Aides Collectives doivent :

- Être suffisamment aboutis,
- Être déposés dans les délais,
- Être complets et présenter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

A défaut le dossier ne sera pas instruit sauf dérogation acceptée par la Commission d'Attribution des Aides Collectives.

1.3. VALIDATION DU PROJET

La validation de chaque projet relève de la Commission d'Attribution des Aides Collectives ou du Conseil d'Administration de la Caf dans la limite des disponibilités budgétaires.

1.4. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La notification de la décision est adressée par courrier (signé par le directeur de la Caf et contresigné par le Président du Conseil d'Administration) immédiatement après la tenue de la Commission pour les décisions de refus,

- suite à l'accord des instances de tutelle (Mission Nationale de Contrôle et Cnaf pour les autorisations de programme) pour les accords. Si la subvention est supérieure à 23 000 €, la notification est accompagnée de la convention de financement.

La date d'effet de la décision est celle de la tenue de la Commission d'Attribution des Aides Collectives (CAAC).

1.5. CONTESTATIONS ET RECOURS

Les notifications adressées aux partenaires indiquent les voies de recours qu'il leur est possible d'utiliser : la Commission de Recours des Partenaires est saisie de ces demandes et statue sur leur bien-fondé.

1.6. MISE EN OEUVRE DU PROJET VALIDÉ

La mise en œuvre du projet validé répond aux exigences suivantes :

- Le porteur de projet signe une convention lorsque le montant de la subvention octroyée est supérieur ou égal à 23 000 €. Celle-ci établit les obligations respectives des parties (acomptes et modalités de paiement, maintien de destination, modification de programme, délais d'exécution, ...)
- S'engager à respecter la charte de la laïcité adoptée par la Cnaf le 01.09.2015 et annexée à la convention ou notification ;
- Mettre à disposition de la Caf les éléments comptables et autres pièces justificatives afin de lui permettre de contrôler sur place ou sur pièce la bonne utilisation des fonds accordés.
- Accueillir, à la demande de la Caf, un représentant de celle-ci dans ses instances de décision.

2. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

2.1. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA CAF 54

La politique d'investissement de la Caf 54 poursuit les objectifs suivants :

- Réduire les disparités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant et d'Accueils Collectifs de Mineurs en favorisant le développement de l'offre collective là où elle est insuffisante.
- En la matière, les investissements seront prioritairement portés par les collectivités publiques, ce principe étant étendu aux projets émanant du plan crèches.
- Accompagner les investissements exposés par les porteurs de projets impliqués dans le soutien à la fonction parentale.
- Soutenir les centres de vacances et de loisirs dont le siège est dans le département de sorte à maintenir une offre de qualité à l'adresse des enfants.
- Accompagner le développement des structures d'animation de la vie locale (centres sociaux, espaces de vie sociale), lieux de proximité, facteurs de cohésion sociale, ouvertes à tous et permettant à chacun d'exprimer, concevoir et réaliser ses projets.

2.2. CONDITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJETS

2.2.1. Les collectivités publiques

La participation financière des collectivités publiques est requise pour tout projet porté par elles tant pour le dossier d'investissement que pour les frais de fonctionnement soit directement, soit indirectement.

Les travaux en régie ne peuvent être pris en compte que pour la valeur des matériaux à l'exclusion de la valorisation du coût du personnel mis à disposition.

Si les travaux (présentés par une association) portent sur un local dont une collectivité est propriétaire, celle-ci doit contribuer aux travaux présentés sous forme financière ou en nature.

2.2.2. Les associations

Seules les associations de type loi 1901 ayant leur siège ou leur représentation dans le département sont éligibles.

Les groupements à but lucratif ne sont pas éligibles sauf les entreprises de crèches. Les sociétés en charge d'une mission de service public entrant dans le champ de compétence de l'action sociale des Caf (ex : SEM, HLM...) sont éligibles au même titre que les associations.

2.2.3. En cas de délégation de service public

Pour les associations œuvrant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, le propriétaire (délégant) formule la demande. Le matériel acquis ou le bénéfice des travaux effectués reste la propriété du (délégant).

2.3. LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

Le soutien à l'investissement s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une démarche de projet concertée avec la Caf en adéquation avec les projets de territoires établis.

Cette démarche de projet intervient le plus en amont possible, reposant sur un diagnostic commun et sur des priorités convergentes. Elle vise à soutenir le développement et /ou le maintien de services aux familles :

- Pour les constructions, le matériel est d'emblée intégré dans la demande d'aide à l'investissement ; aucune autre demande ne pouvant être formulée à ce titre avant un délai de 3 ans.
- Pour les rénovations, un délai de 10 ans doit être respecté entre la première demande et toute nouvelle demande (hors matériel). Les demandes d'investissement formulées à ce titre doivent être portées par les propriétaires des locaux.
- Pour les petits matériels, une seule demande est adressée à la Caf pour 3 ans.

2.4. EXCLUSIONS

Les projets d'acquisitions immobilières sont exclus pour les associations sauf si une garantie est accordée par une collectivité locale ou sous forme d'une hypothèque de 1er rang en ce qui concerne les sommes prêtées.

Les travaux ayant déjà fait l'objet d'une exécution (même partielle) ne sont pas éligibles au financement (sauf autorisation de commencer les travaux accordés préalablement par le seul Président du Conseil d'Administration de la Caf).

D'autres types de travaux ne peuvent également pas être pris en compte dans le cadre du soutien à l'investissement par la Caf :

- L'ensemble des travaux de mise aux normes ou de sécurité,
- Les travaux d'accessibilité,
- Les travaux d'entretien courant,
- L'aménagement des sièges sociaux,
- Les salles polyvalentes,
- Les aires de jeux.

Par ailleurs le montant de la subvention demandée et/ou accordée ne peut être inférieur à 500 € (TTC) pour les associations et 800 € (HT) pour les collectivités locales.

2.5. MODALITÉS D'INTERVENTION

Le cofinancement des projets dans le domaine de l'action sociale est un principe essentiel de la Branche Famille. Ainsi, les subventions accordées par la CAF (fonds nationaux et fonds locaux) sont plafonnées à hauteur de 80% de la dépense subventionnable d'investissement soit un cofinancement de 20% minimum, le total des subventions (tous les financeurs) ne pouvant excéder 100% du coût total du projet.

La participation de la Caf correspond à un pourcentage d'un programme accordé totalement ou partiellement.

Les aides à l'investissement peuvent être versées sous forme de subvention et de prêt sans intérêt en fonction du montant de l'aide totale accordée.

Les aides sont calculées sur un montant toutes taxes comprises (TTC) si le promoteur est une association, et hors taxes (HT) s'il s'agit d'une collectivité locale.

ATTENTION : Les achats ou les travaux ne doivent pas être réalisés avant la décision du Conseil d'administration. Sur demande écrite du gestionnaire, il peut être accordé une Autorisation de Commencement des Travaux (ACT)

2.5.1. Le Prêt

Il s'agit d'un prêt sans intérêts avec différé d'amortissement de 2 ans dont l'échéance de remboursement est fixée, selon son montant, à :

- 20 ans si supérieur à 40.000 €
- 10 ans si compris entre 20.000 € et 40.000 €

2.5.2. La subvention

Toute demande inférieure à 5.000 € ne peut être attribuée que sous forme de subvention.

- Pour une aide supérieure à 30 500 €

Pour les travaux de construction ou de rénovation, en application des règles fixées par circulaire nationale, le promoteur s'engage à commencer l'exécution de son programme dans le délai de deux ans suivant l'année de vote de l'autorisation de programme de manière qu'un premier paiement de la subvention allouée puisse être effectuée avant le 30 novembre N+2

- Pour une aide inférieure ou égale à 30 500 €

Pour une décision d'attribution de fonds prise par la Caf à partir du 1er janvier N tous les paiements de la subvention doivent être effectués avant le 30 novembre N+2.

A défaut, cette subvention, ou son solde, sera annulé de fait

2.6. TAUX ET FORMES D'INTERVENTION

Tout projet d'investissement sera financé au maximum à hauteur de 40 % (taux plafond), quelle que soit sa nature.

Ce taux plafond pourra être porté à 50 % pour les projets visant des territoires déficitaires en services rendus, par référence aux projets de territoires et à la Convention Territoriale Globale Départementale.

Exception : Pour les centres de vacances (CVL) le taux est fixé à 30 % au maximum car co-financement avec le Département de Meurthe-et-Moselle.

TAUX	TYPE D'ETABLISSEMENT	TTC	HT
Taux plafond : 40 % (ou 50 % si territoire déficitaire) - dans la limite de 2 000 €/m² pour les constructions neuves (hors matériel) - dans la limite de 1 600 €/m² pour les restructurations et rénovations (hors matériel) Ne concerne pas les structures relevant du plan crèches	Associations	40 % subvention sur programme éligible TTC (ou 50 % si territoire déficitaire) 30% pour les CVL	
	Collectivités locales		40% subvention sur programme éligible Hors Taxes ou 20% subvention et 20% prêt (ou 50% si territoire déficitaire) Si 50% : 25% en subvention et 25% en prêt
	Structures à but lucratif *		40% prêt sur programme éligible Hors Taxes (ou 50% si territoire déficitaire)

* Cf. 3^{ème} partie du RI d'ASF relative aux aides financières collectives : Point 1. « Dispositions générales », / Point 2. « Les aides à l'investissement » – Paragraphe 2.2.2. « Les associations »

L'efficace gestion des fonds publics et l'équité entre les différents projets présentés conduira à exclure les travaux ou aménagements d'un coût comparatif excessif. C'est pour cette raison que des plafonds maximums au m2 sont définis (voir modalités d'intervention).

La réactualisation des limites financières adoptées dans le cadre des dépenses d'investissement, sera réalisée tous les 3 ans sur la base de l'évolution du coût de la construction. (Date dernière actualisation = décembre 2016)

2.7. MODALITES DE VERSEMENT

L'octroi d'une subvention ou d'un prêt est subordonné :

- À la signature d'une convention de financement d'investissement définissant les conditions de versement de l'aide,
- À la production des justificatifs nécessaires.

En fonction du montant de l'aide, celle-ci donne lieu :

- Pour un montant inférieur à 23 000 € à l'envoi d'une simple notification précisant le montant de l'aide et les modalités de versement.
- Pour un montant supérieur à 23 000 € à la signature d'une convention de financement entre le porteur du projet et la Caisse d'Allocations Familiales qui fixe les engagements des parties. La Caf précise le montant de l'aide maximum, les modalités de versement, la liste des justificatifs et les délais de transmission et de conservation des pièces.

Le délai maximum de validité de l'aide à l'investissement court, selon son montant, de l'année N de vote jusqu'au 31/12/N+2 ou N+4

Le versement de l'aide dans sa totalité ou sous forme d'acomptes intervient sur présentation des factures.

En cas de non-respect des délais, l'autorisation de programme est annulée sauf prolongation accordée par la Commission d'Attribution des Aides Collectives (CAAC) sur justification particulière et uniquement pour les autorisations de programme supérieures à 30.500 €.

3. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

La Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide au fonctionnement sous forme de subvention versée aux partenaires qui offrent des services aux familles et aux jeunes. Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés.

Les dossiers d'aide financière sont à examiner au regard des orientations retenues :

- Développer et améliorer la qualité des services en matière de petite enfance, temps libre et animation de la vie sociale,
- Favoriser l'insertion sociale des jeunes et des familles par les loisirs,
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et la lutte contre l'exclusion,
- Accompagner la fonction parentale.

Toutefois, ces secteurs d'intervention doivent être appréciés dans l'objectif de rééquilibrer l'offre de services et notamment de permettre une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus (définition de territoires prioritaires).

3.1. MODALITES D'INTERVENTION

Ces aides correspondent à :

3.1.1. Des projets s'inscrivant dans le cadre de dispositifs proposés par la Caf

– Les projets annuels :

Ils s'intègrent dans un projet global d'animation socio-éducative et favorisent l'intégration et l'insertion sociale des enfants, des jeunes et des familles.

Les contrats de projets fédéraux (remplacent les projets annuels déposés par les Fédérations).

– Ces contrats sont réservés aux Fédérations d'Education Populaire et autres associations départementales qui fédèrent des associations locales.

Dans un objectif de cohérence entre les missions de la Caf et celles des Fédérations, il est proposé un contrat global pluriannuel, concerté et coordonné entre les Fédérations et la Caf, à partir d'un cahier des charges de référence.

Le projet devra préciser les objectifs généraux, les indicateurs d'évaluation et les actions à développer.

Un bilan annuel devra être fourni, et, à l'issue de la période contractuelle, les Fédérations présenteront une évaluation détaillée de leur action devant la CAAC.

– **Les actions de soutien à la parentalité :**

Les Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement de Parents (REAAP) :

Le REAAP regroupe des actions, menées par des associations, des collectivités et des parents, destinées à soutenir sous toutes ses formes l'exercice de la parentalité.

Il se veut être un « lieu » dynamique d'échanges et de mutualisation des expériences et des pratiques et intervient sur les domaines suivants :

- Coparentalité et aide aux parents en conflit ou en voie de séparation ;
- Accompagnement de parents de jeunes enfants ;
- Soutien aux parents de préadolescents et d'adolescents ;
- Facilitation des relations entre les familles et l'école,
- Prévention et appui aux familles fragiles,
- Articulation vie familiale/vie professionnelle.

Son projet doit être construit dans le cadre de la méthode définie par le Comité Départemental de Soutien à la Parentalité (CDSP).

Les Loisirs familiaux de Proximité :

Ce dispositif à caractère collectif s'adresse principalement à des familles en difficulté avec enfants, et a pour but de promouvoir et soutenir une dynamique de projet permettant aux familles d'être actrices.

L'action s'inscrit dans un projet parentalité ou répondant à des objectifs de soutien à la fonction parentale. (Préfiguration d'un projet REAAP)

Les porteurs de projet doivent prioritairement s'appuyer sur les ressources locales et construire le projet en lien avec les acteurs locaux.

Les familles doivent être actrices de l'élaboration de leurs loisirs.

L'objectif pour les familles étant de pouvoir reproduire seules les activités.

– **Les aides dédiées au temps libre :**

(Voir description dans la 2ème partie du RI, traitant des Aides aux Temps Libres).

- Les chantiers loisirs jeunes,
- Les séjours courts organisés de façon autonome hors Centres de Loisirs sans hébergement,
- Le premier départ en centre de vacances,
- L'accueil en ACM des enfants en difficulté d'intégration.

3.1.2. Des projets proposés par des partenaires

Projets innovants, projets événementiels, etc....

3.1.3. Des aides au fonctionnement

A l'adresse :

- Des Centres Sociaux.
- Des Espaces de Vie Sociale.

Le contrat d'objectif est intégré dans "projets annuels".

3.1.4. Des aides à la formation

- BAFA collectif :

3.2. TAUX ET FORMES D'INTERVENTION

Les aides sont versées sous forme de subvention, la participation de la Caf étant accordée sur la base d'un pourcentage de programme (intégralement ou partiellement) accepté et sous réserve de la signature avec le porteur de projet d'une convention de financement définissant les engagements réciproques des parties.

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Projets proposés par les partenaires s'inscrivant dans les dispositifs Caf	40 % du coût du projet (Projet fédéral compris) 60 % du coût du projet REAAP 60% du coût du projet Loisirs familiaux de proximité dans la limite d'une aide plafonnée à 7 500 € <u>Concernant les Chantiers Loisirs Jeunes :</u> 40 % du coût du projet dans la limite d'une aide plafonnée à 5 000 € et à hauteur d'un prix de revient de 40 € par jeune et par jour (Chantier + loisirs) pouvant être porté à 60 € en fonction du caractère innovant du projet.
Projets proposés par les partenaires	40 % du coût du projet
Aides au fonctionnement (en complément de la PS)	Centres Sociaux : 44 000 € /an. Espaces de Vie Sociale : EVS dont le budget réel est > à 73 278 € : 22 000 € /an EVS dont le budget réel est < à 73 278 € : aide limitée à 60 % (psal comprise) du budget réel.

3.3. MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide est déterminé par le Conseil d'administration au vu de la qualité du projet, de la durée de l'action, et de son budget.

Pour les demandes réitérées, un bilan qualitatif et quantitatif des actions antérieures doit être fourni.

Pour les structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement les modalités de versement sont fixées dans les notifications ou conventions lorsque l'aide est supérieure à 23 000€.

La Caf de Meurthe et Moselle se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés en fonction du niveau de réalisation du projet et de son évaluation.

Annexe : Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

